



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-101

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-10-02-003 - Arrêté ARS POSC FIN du 02/10/2019 Arrêté relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au CHLDB au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019 (2 pages) Page 3
- 971-2019-10-02-002 - Arrêté ARS POSC FIN du 02/10/2019 Arrêté relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au CHLDB au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2019 (2 pages) Page 6
- 971-2019-10-02-004 - Arrêté ARS POSC FIN du 02/10/2019 Arrêté relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au CHSM M/G au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019 (3 pages) Page 9

DEAL

- 971-2019-10-01-003 - AP DEAL RED (4 pages) Page 13
- 971-2019-10-02-001 - Décision SG/SCI du 02/10/2019 de nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) (5 pages) Page 18

Direction de la Mer

- 971-2019-09-30-005 - S25C-919100111280 (4 pages) Page 24

DJSCSC

- 971-2019-10-02-005 - ARRETE TENNIS CLUB LAPWENT (2 pages) Page 29

PREFECTURE

- 971-2019-09-25-009 - décision de délégation administrative du 25 septembre 2019 relative au groupement de coopération sanitaire blanchisserie concernant mesdames Christine WILHELM et Sophie VOIRIN (3 pages) Page 32
- 971-2019-09-24-004 - décision N°2019/04/CHBT/DG portant délégation de signature à madame Sophie VOIRIN, directrice-adjointe du CHBT (2 pages) Page 36

ARS

971-2019-10-02-003

**Arrêté ARS POSC FIN du 02/10/2019 Arrêté relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHLDB
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019**

ARRETE ARS/POSC/FIN/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019*

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **185 071.15€**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **185 071.15 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 185 071.15 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 2 OCT. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-10-02-002

Arrêté ARS POSC FIN du 02/10/2019 Arrêté relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHLDB
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2019**

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2019 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **423 019.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **423 019.54 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 423 019.54 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 2 OCT. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-10-02-004

**Arrêté ARS POSC FIN du 02/10/2019 Arrêté relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHSM
M/G au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019**

ARRETE ARS/POSC/FIN/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 2019-191 du 19 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **304 507.16 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **191 748.52 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **168 637.85 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 27 200.28€ au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 27 200.28€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 82 446.79 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 82 446.79 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **3 111.57 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 3 111.57 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 3 111.57 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 2 OCT. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

DEAL

971-2019-10-01-003

AP DEAL RED

AP portant consignation de sommes



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Énergie, Déchets

**Arrêté n° DEAL/RED du 01 OCT. 2019
portant consignation d'une somme
de trente trois mille six cent vingt cinq euros (33 625 €),
à l'encontre de la société Karukéra Recyclage
sise ZA de Calebassier à Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- Vu** les arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2015, n° DEAL/RED/PRT/2015-647 portant enregistrement et autorisant la société Karukéra Recyclage à exploiter un centre de traitement de VHU et n° DEAL/RED/PRT/2015-648, portant agrément sous le numéro PR 971 00006-D de la dite société pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sis sur le territoire de la commune de Basse-Terre, zone d'activité de Calebassier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 mettant en demeure, la société Karukéra Recyclage dans un délai de six mois à compter de la date de notification de ce même arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et l'ensemble du cahier des charges annexé à son arrêté d'agrément susvisé ;
- Vu** les demandes de délais supplémentaires en dates du 1^{er} mars 2018 et du 1^{er} octobre 2018 comptabilisant un délai total de 9 mois ;
- Vu** la visite d'inspection en date du 20 juin 2019 constatant que les travaux n'étaient toujours pas réalisés ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 25 juillet 2019 accompagné de devis des travaux, confirmant son engagement à mettre son site en conformité ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 août 2019 référencé RED-PRT-IC-2019-476b
- Vu** l'absence de réponse au contradictoire transmis à l'exploitant le 19 août 2019 ;
- Considérant** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2018 pris à l'encontre de la société dénommée « Karukéra Recyclage » et l'expiration du délai imparti pour obtempérer à cette injonction ;
- Considérant** que l'exploitant a eu un délai supplémentaire de 9 mois en plus de son arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22 février 2018 ;
- Considérant** que lors de la visite du site le 20 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux sus-visés ;
- Considérant** que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la société Karukéra Recyclage, en ne déférant pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** les sanctions administratives prévues à l'article L.178-8-II du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant a confirmé par courrier en date du 25 juillet 2019, son engagement à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son site d'exploitation ;

Considérant l'exploitant informé par courrier du 19 août 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Consignation

La procédure de consignation visée au L.171.8-II-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société « Karukéra Recyclage » sise, zone d'activité de Calebassier sur le territoire de la commune de Basse-Terre, pour **un montant de 33 625,00€** (trente-trois mille six cent vingt-cinq euros) répondant au montant des travaux de mise en conformité de son installation.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 33 625,00 euros (trente-trois mille six cent vingt-cinq euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Guadeloupe.

Article 2 – Estimation du coût des travaux

L'exploitant a réalisé une estimation du coût des travaux de la mise en conformité de son installation. Cette estimation a été transmise à l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2019 ;

Article 3 – Restitution des sommes consignées

La restitution complète des sommes consignées ne peut avoir lieu qu'après la justification auprès de l'inspection des installations classées, de la mise en œuvre effective des travaux nécessaires, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'exploitation et d'agrément.

Dans le cas où l'exploitant ne réaliserait pas les travaux de conformité du site, la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement sera déclenchée, le contrevenant visé à l'article 1 perdra le bénéfice de la somme consignée. Ainsi, la somme consignée pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Autres sanctions

Si à l'expiration du délai de « un mois » à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant n'a pas mis en œuvre ces travaux, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 178-II (1°, 2° et 3°) du code de l'environnement, notamment la procédure d'astreintes journalières prenant en compte l'importance du trouble environnemental et la suspension de l'activité de la société « Karukéra Recyclage ».

Article 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant «Karukéra Recyclage » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Article 6 – Copie et affichage

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Basse-Terre pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-10-02-001

Décision SG/SCI du 02/10/2019 de nomination du délégué
adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Désignation des membres de l'équipe en charge de l'ANAH au sein de la DEAL de Guadeloupe

Décision n° SG/SCI du 02 OCT. 2019
de nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,
délégué départemental de l'Agence nationale de l'habitat,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet, délégué interministériel pour la construction des îles de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Décide

Article 1 - M. Gauthier GRIENCHE, titulaire du grade d'ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et Forêts

(ICPEF) et occupant la fonction de chef de service « Habitat et Bâtiment Durables » (HBD) , est nommé délégué adjoint.

Article 2 - Délégation permanente est donnée à M. Gauthier GRIENCHE, délégué adjoint, et à son adjointe, Sabine KAWAMURA, chef du Pôle « Habitat », à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention de bénéficiaires mentionnés aux Net V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation des opérateurs d'AMO ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Le programme d'actions ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- Les conventions d'Opération Importante de Réhabilitation.

Article 3 - Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gauthier GRIENCHE délégué

adjoint, et à Sabine KAWAMURA, son adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Suzy MELFORT, chef de l'unité « Accession à la propriété et à l'Amélioration de l'Habitat (APAH) » aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MICHEL, adjointe de Suzy MELFORT et chargée AH, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 - La présente décision prend à compter de sa date de signature.

Article 7 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat pour la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 02 OCT. 2019

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE
Carton de signatures

	
Gauthier GRIENCHE	Sabine KAWAMURA
	
Suzy MELFORT	Sylvie MICHEL

Direction de la Mer

971-2019-09-30-005

S25C-919100111280

contingent exprimé en puissance et en jauge pour délivrance des permis mise en exploitation de navire de pêche du 1-08- au 30-09-2019

Article 3

Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

Article 4

La liste des bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche est mentionnée à l'annexe 2.

Article 5

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jarry, le 30 septembre 2019

Le Préfet,

Par délégation

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc YASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Annexe 1

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA REGION GUADELOUPE SELON CATEGORIES DE PME

Tableau 1

Permis de mise en exploitation sans augmentation de capacité « 1 pour 1 »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 2

Permis de mise en exploitation « de droit »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 3

Permis de mise en exploitation « Autres »

	JAUGE UMS GT	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	37,27	2741

(*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

Annexe 2 : LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms/Prénoms	Nom et n° Navire	Puissance demandée en KW	Jauge UMS demandée
JOSPITRE Mickael	TI MINO PP 919571	169	3,37
SAINT-CAST Emmanuel	FEDO PP 929497	169	3,16
AMADO Jean	OUB PP 838719	63	1,07
SASV'S STHONN'LA	THONN-LA- ELISABETH PP 935917	743	9,57
MOLZA Pascal		221	4,63
JEREMIE Didier		221	

MICHINEAU Pascal	LE BANG PP 934368	169	1,89
GARCON Benjamin		221	
FINOMETTE Cédric	TI JILO PP 935805	221	4,63
FRISAT Laurent	EMPRESS LORA PP 935436	221	4,25
MIRRE Frédéric	TI CALINE PP 932262	221	
HALLIDAY Rodrigue	CA REEL PP 927587	221	3,11
MARTINEAU Philippe	MIREILLE ANNE PP 838888	51	1,59

Total 2911 37,27

DJSCSC

971-2019-10-02-005

ARRETE TENNIS CLUB LAPWENT

ARRETE TENNIS CLUB LAPWENT - 3600€



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/ SPORTS/WR

A R R E T E N° 2019/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

02 OCT 2019

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de TROIS MILLE SIX CENT EUROS (3600 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Tennis sport santé bien-être pour les séniors » à l'association ci-après désignée :

**Association TENNIS CLUB LAPWENT
Rue du Bas du fort – La Digue
97110 POINTE-A-PITRE**

**BNP – 13088 09106 07019000075 71
N° SIRET : 83138602400010**

3 600,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 « Prévention par le sport et protection des sportifs » du budget de 2019.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 OCT 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Alain Chevalier
Alain CHEVALIER

PREFECTURE

971-2019-09-25-009

décision de délégation administrative du 25 septembre
2019 relative au groupement de coopération sanitaire
blanchisserie concernant mesdames Christine WILHELM
et Sophie VOIRIN

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE
DE LA BASSE-TERRE**

Siren:130 018 203

Av. G. Feuillard - 97109 BASSE-TERRE Cédex



Décision de Délégation

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 à L6133-9 et R 6133-1 et suivants ;

Vu la Convention Constitutive du GCS en date du 27 juin 2013 ;;

Vu la décision POS/Hospit/2012-03 en date du 09 janvier 2012 de la directrice générale de l'ARS -Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la délibération n° 2018-01 de l'assemblée générale du GCS du 05 janvier 2018 désignant Madame Aurélie CHANNET, Administrateur du Groupement ;

Vu la Convention constitutive du GCS qui précise que le Groupement est administré parmi les représentants des personnes morales membres du Groupement ;

Vu la décision n° 2019/332/CHBT accordant congé maternité à Madame Aurélie CHANNET du 14 octobre 2019 au 15 avril 2020 inclus ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence de Madame Aurélie CHANNET, délégation est donnée à Madame Christine WILHELM et à Madame Sophie VOIRIN, aux fins de :

- Signer les courriers liés au fonctionnement du GCS ;
- Assurer tous les actes de gestion courante du GCS ;
- Assurer les fonctions d'ordonnateur des dépenses et recettes du GCS.

Article 2 :

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe avec application au 15 octobre 2019.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Fait à Basse-Terre, le

25 SEP. 2019

Aurélie CHANNET

Christine WILHELM

Sophie VOIRIN

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE LA BASSE-TERRE**

Siren:130 018 203

Etablissement actif :

CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

Avenue Gaston Feuillard
97109 BASSE-TERRE CEDEX

siret : 130 018 203 0013

☎ : 0590 80 54 20

☎ : 05 90 80 54 24

Identification du délégataire :

**Madame Christine WILHELM
Directrice Générale**

Signature du délégataire :



Fait à Basse-Terre, le : **25 SEP. 2019**

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE LA BASSE-TERRE**

Siren:130 018 203

Etablissement actif :

CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

Avenue Gaston Feuillard
97109 BASSE-TERRE CEDEX

siret : 130 018 203 0013

☎ : 0590 80 54 20

☎ : 05 90 80 54 24

Identification du délégataire :

Madame Sophie VOIRIN
Directrice adjointe chargée des Achats et des Services Logistiques et
Techniques

Signature du délégataire :



Fait à Basse-Terre, le :

25 SEP. 2019

PREFECTURE

971-2019-09-24-004

décision N°2019/04/CHBT/DG portant délégation de
signature à madame Sophie VOIRIN, directrice-adjointe
du CHBT



30 SEP. 2019

DÉCISION N°2019-04/CHBT/DG PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Service Courrier

La Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et R 6143-38

Vu le décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Christine WILHELM Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 6 août 2019 nommant Madame Sophie VOIRIN Directrice-adjointe du Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 9 septembre 2019.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sophie VOIRIN, Directrice-adjointe en charge des achats et des services logistiques et techniques, pour signer au nom de l'Ordonnateur, toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des secteurs et unités fonctionnelles suivant entrant dans son champ de compétence :

- Achats
- Service biomédical
- Service incendie / Sûreté
- Travaux
- Services techniques
- Espaces verts
- Parc automobile
- Services logistiques
- Vaguemestre
- Archives

ARTICLE 2 :

Madame Sylvie L'ETANG, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable des achats, dispose, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sophie VOIRIN d'une délégation de signature pour :

- Tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 100.000€ hors taxes (dans le respect des autorisations budgétaires),
- Toutes pièces et documents relatifs à la procédure de préparation des marchés publics

ARTICLE 3 :

Monsieur Henri ABDALLAH, Ingénieur principal, responsable des travaux et du patrimoine, dispose d'une délégation de signature pour signer tous documents et pièces se rapportant à la gestion des secteurs et unités fonctionnelles entrant dans le champ de compétence des travaux à l'exception des bons de commande d'un montant supérieur à 100 000 euros hors taxes (dans le respect des autorisations budgétaires).

Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Direction Générale

ARTICLE 4 :

Sont exclus de cette délégation de signature les contrats d'emprunts, les marchés et les bons de commande d'un montant supérieur à 200 000€ hors taxes.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 24 septembre 2019.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Mme le Comptable du Centre Hospitalier de la Basse-Terre ainsi qu'à la Préfecture de Guadeloupe pour publication.

Signature de **Mme Sophie VOIRIN**



Basse-Terre, le 24 septembre 2019,
La Directrice,



Signature de **Mme Sylvie L'ETANG**



Signature de **M. Henri ABDALLAH**



Centre Hospitalier de la Basse-Terre
Direction Générale